

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-
portant approbation du troisième plan de gestion (2020-2027) de la réserve naturelle
nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat**

La préfète de la Creuse,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, R.332-21 et R.332-22 ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse) ;

VU l'arrêté n° 23-2020-03-11-004 du 11 mars 2020 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat ;

VU l'arrêté n° 23-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes sur la commune de Lussat ; Le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat, tient lieu de conseil scientifique de la réserve ;

Vu la convention de gestion en date du 16 novembre 2020 entre l'Etat représenté par la Préfète de la Creuse et le Conseil départemental de la Creuse en tant que gestionnaire, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat ;

Vu le projet de plan de gestion, comportant un état des lieux (approche descriptive, analytique et évolutive du site), la synthèse des responsabilités du site (Hiérarchisation des enjeux), l'Évaluation du plan de gestion 2014-2018, le Plan d'actions 2020-2027, ainsi que ses annexes ;

Vu l'avis favorable en date du 6 août 2020 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat, tenant lieu de conseil scientifique de la réserve, formulé sur l'évaluation du Plan de Gestion 2014-2018 et le nouveau plan de gestion 2020-2027 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2020 par la Commission plénière du Conseil départemental de la Creuse ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le _____ en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant le bilan positif de l'évaluation du plan de gestion 2014-2018 validé par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat, est arrêté pour la période 2020-2027.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2027. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 : A l'issue de la période 2020-2027, la mise en œuvre sera évaluée, en préambule au renouvellement, à l'adaptation ou à la rédaction d'un nouveau plan de gestion.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse, et dont une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature ainsi qu'aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Guéret, le

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE